

## Arrêt

n° 127 387 du 24 juillet 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 22 juillet 2014, à 11 h. 35' par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris à son égard et notifiés le 17 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 juillet 2014 à 11 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n° 96 315 du 31 janvier 2013 par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 24 juillet 2012 et le 13 février 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le 10 juillet 2014, l'officier de l'état civil de la commune de Wanze a adressé à la partie requérante une convocation suite à l'acceptation de sa demande d'inscription.

Le 16 juillet 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée.

La partie requérante dirige son recours en suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée précités, qui sont motivés comme suit :

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :  
nom : [REDACTED]  
prénom : [REDACTED]  
date de naissance : [REDACTED]  
lieu de naissance : [REDACTED]  
nationalité : Cameroun

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire où l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, dont la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être déporté à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 20/02/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(3)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02/04/2012. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 31/01/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/02/2013.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) le 20/02/2013

L'intéressé a aussi déclaré vouloir introduire une demande de cohabitation légale avec une partenaire de nationalité belge (De Gand Patricia, 10/02/1963). A ce jour, il n'y a pas de cohabitation légale enregistrée. De plus, l'intention d'introduire cette demande de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé a été informé par la commune de Trooz sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011)

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/02/2013 (30 jours).

L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

#### Article 74/11

- Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:  
 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
 2<sup>me</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de DEUX (2) ans est imposé à l'intéressé car il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 27/01/2014.

L'intéressé avait pourtant largement le temps depuis lors d'organiser son retour autonome ou volontaire. L'intéressé a été informé par la ville de Trooz sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). Il a choisi de ne pas donner suite à la mesure d'éloignement qui lui a été signifiée.

L'intéressé a aussi déclaré vouloir introduire une demande de cohabitation légale avec une partenaire de nationalité belge (De Gand Patricia, 10/02/1963). A ce jour, il n'y a pas de cohabitation légale enregistrée. De plus, l'intention d'introduire cette demande de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable. Pour toutes ces raisons une interdiction d'entrée d'une durée maximale de DEUX (2) ans est imposée à l'intéressé.

## 2. Objets du recours.

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée pris le 17 juin 2014 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 17/07/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* » et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

### **3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire.**

#### 3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

### 3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.2.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, notifié par un courrier recommandé confié à la poste le 15 février 2013 qui est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.2. La partie requérante invoque en termes de requête une violation des articles 8, 12 et 13 de la CEDH, toutefois, la partie requérante ne développe son argumentation qu'à l'égard des deux premiers articles.

La partie requérante invoque ce qui suit :

« De plus, la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (par identité de motifs : arrêt n° 28.158 du 29 mai 2009). Dès lors, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier en sa possession avant de prendre ses décisions.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, dont la procédure de cohabitation est en cours : il est inscrit à la même adresse que sa compagne et les documents d'état civil sont déposés à la commune

(pièces 4 et 5). Le requérant ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir ; non seulement, il fait l'objet d'une interdiction de séjour de deux ans, mais la cohabitation légale n'est pas encore conclue, de sorte qu'il ne bénéficie pas du droit au regroupement familial et que l'Etat n'est pas tenu de lui délivrer le moindre visa.

Un retour précipité du requérant dans son pays affecterait pour les mêmes raisons son droit garanti par l'article 12 CEDH, sa future ne pouvant quitter le territoire du jour au lendemain pour aller se rendre à l'étranger, puisqu'elle travaille et doit justifier de revenus stables et réguliers pour que le requérant puisse bénéficier du séjour. En outre, à supposer la cohabitation légale admise par le droit camerounais, une telle cohabitation au Cameroun ne conférerait aucun droit au séjour en Belgique.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant.

En l'espèce, la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui est en voie de cohabiter également avec une ressortissante belge (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH) (dans des causes analogues : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson ).

Un retour forcé affecterait concrètement le droit du requérant à se marier et à tout le moins perturberait sérieusement l'exercice de ce droit (Conseil d'Etat, 6ème Ch., 8 juillet 1999, Adm.publ.mens., 1999, p.128). Ainsi jugé par le Conseil d'Etat, sur le moyen pris de la violation de l'article 12 CEDH (arrêt n° 73.777 du 19 mai 1998) ; « *Considérant que le droit au mariage ne peut être subordonné à la situation de séjour de l'étranger concerné; que l'ordre de quitter le territoire pour le 28 avril 1998, alors que le mariage devait avoir lieu en mai 1998, constitue un obstacle à ce mariage; qu'il ressort des pièces du dossier administratif mentionnées ci-dessus que la partie adverse connaissait les projets du requérant qu'elle savait que le mariage était prévu pour le courant du mois de mai 1998 et qu'elle a pris la décision litigieuse à la suite de la suspicion de mariage blanc dont elle a été informée par la police de Schaerbeek; que, toutefois, la motivation de l'acte attaqué ne contient aucune indication relative à cette suspicion qui, par ailleurs, n'est pas établie à suffisance par le dossier administratif; que le moyen est sérieux... ».*

Dans ce sens également, arrêt n°119.947 du 28 février 2014, Adouli.

La procédure de cohabitation légale, organisée par le Code Civil belge, nécessite la présence du requérant en Belgique. En effet, les articles 1476 et suivants du Code Civil imposent de vérifier si les consentements formels ont été donnés en vue du mariage et quelles sont les intentions des époux, L'on peut donc raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité de la procédure ; il y va du respect des articles 8,12 et 13 CEDH (Conseil d'Etat, arrêt n°141.942 du 14 mars 2005 ; Cour d'Appel de Liège, 7<sup>ème</sup> chambre, 15 avril 2010, 2010/RF/68 et 1<sup>ère</sup> chambre, 2 avril 2014, RF 2013/22-Adouli). »

3.2.3. Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

De surcroît, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

S'il est exact que l'interdiction d'entrée de deux années à laquelle la partie requérante est soumise par ailleurs est de nature à empêcher actuellement l'introduction, au départ du pays d'origine, d'une demande de visa en vue de cohabitation, le Conseil doit toutefois observer que la partie requérante n'est pas dépourvue de moyens procéduraux en vue d'obtenir dans un délai raisonnable l'annulation ou la suspension d'une telle mesure.

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études (...)* », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

#### **4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.**

##### 4.1. La condition de l'extrême urgence : interprétation.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2. La condition de l'extrême urgence : appréciation.

La partie requérante allègue ce qui suit :

« Le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision lui a été notifiée le 17 juillet ; le recours est introduit à bref délai dans le délai particulier de 10 jours. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

Le requérant est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie (arrêt n° 8510 du 11 mars 2008, Ayih). »

Ce faisant, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

M. GERGEAY